



Chambre régionale des comptes
de Picardie

Le Président

Amiens, le 30 avril 2010

RAR 457GR2010

Monsieur le Président,

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières et à l'expiration du délai d'un mois fixé par ledit article, je vous notifie par la présente, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Picardie sur la gestion de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie, auquel sont jointes les réponses reçues par la Chambre.

Ces documents devront être communiqués par vos soins à l'assemblée délibérante de votre établissement dès sa plus proche réunion, faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et être joints à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donner lieu à débat.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives de la Chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par l'établissement.

Afin de permettre à la Chambre de répondre aux demandes éventuelles de communication des observations définitives, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la date de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs et de ma considération.

Monsieur Auguste LECREPS
Président de la Chambre régionale de métiers
et de l'artisanat de Picardie
8, rue Marquette
02160 BEAURIEUX

Alain LEVIONNOIS

* Note ci-jointe des principaux textes de référence

RODNOTIF-2010-0012.S01
REP-2010-0012-2PAGES.PDF
REPEX-2010-0012-7PAGES.PDF

Les Chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics de l'Etat, qualifiés depuis la loi du 8 août 1994, d'établissements publics à caractère économique. La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie (CRMAP) a été créée par l'assemblée constitutive du 19 janvier 1987. Elle emploie actuellement 5 personnes (4 titulaires et un agent contractuel).

La Chambre régionale des comptes constate qu'un contentieux a opposé les membres du bureau au président de la CRMAP alors en fonction, entraînant un fonctionnement anormal de l'institution consulaire sur la période 2002 à 2005. Ce contentieux était lié aux modalités d'attribution des indemnités de Président, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 juin 2001. Ce simple motif d'ordre financier, conjugué à des désaccords importants au niveau des organes dirigeants de l'organisme consulaire, a empêché le fonctionnement normal de cette institution sur une période de près de trois années.

En raison de la quasi-paralysie des instances statutaires de mai 2002 à avril 2005, les budgets ont été arrêtés d'office par le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, pour les exercices 2002 à 2004, cette situation permettant d'assurer un fonctionnement des services, mais aboutissant in fine à suspendre toute action nouvelle. Conséquence logique de cette inaction, les résultats financiers sont redevenus positifs et aucun emprunt n'a été souscrit au cours de la période.

Les Chambres régionales de métiers et de l'artisanat relèvent des procédures de marchés publics appliquées à l'Etat. Des procédures informelles ont bien été mises en place par la CRMAP quant à la publicité et au choix de ses prestataires. Cependant, la commission d'appel d'offres, mise en place après les élections d'avril 2005, ne s'est pas réunie depuis cette date, nonobstant la passation de marchés de prestations de services d'importance pour les années 2007 et 2008.

La Chambre rappelle que les Chambres de métiers et de l'artisanat relèvent des procédures de marchés appliquées à l'Etat. Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 supprime la commission d'appels d'offres. Cette modification est sans effet sur le respect des principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA
CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PICARDIE**

Par courrier en date du 5 juin 2008, le Président de la Chambre régionale des comptes de Picardie a informé M. Auguste Lecreps, actuel Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie, de l'engagement d'un examen de gestion aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières et à compter de l'exercice 2001.

M. Michel Boulard, Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie de 2001 à avril 2005, a également été informé de l'engagement de l'examen de gestion par courrier en date du 19 juin 2008.

Lors de ses délibérés des 11 mars et 24 septembre 2009, la Chambre a décidé d'arrêter ses observations provisoires sur la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie, notifiées le 24 novembre 2009 au président actuel de l'organisme consulaire, M. Auguste Lecreps. Un extrait de ces observations a été également communiqué le 24 novembre 2009 à l'ancien président, M. Michel Boulard, qui n'a pas répondu.

A la suite des réponses de M. Auguste Lecreps, enregistrées au greffe le 18 janvier 2010, la Chambre a arrêté, dans sa séance du 16 mars 2010, ses observations définitives qui portent sur les points suivants :

- 1 – la présentation de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Picardie,
- 2 – l'organisation et le fonctionnement actuels des instances,
- 3 – l'absence de fonctionnement normal des instances sur une partie de la période 2001 à avril 2005,
- 4 – les services administratifs,
- 5 – la gestion du personnel,
- 6 – le processus budgétaire et la fiabilité des comptes,
- 7 – l'analyse financière,
- 8 – le fonds d'assurance à la formation et le fonds de financement de la formation continue des artisans.

1 – Présentation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie

Les Chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics de l'Etat qualifiés, depuis la loi du 8 août 1994, d'établissements publics à caractère économique.

La CRMAP a été créée par l'assemblée constitutive du 19 janvier 1987. Elle emploie actuellement cinq personnes (quatre titulaires et un agent contractuel). Conformément à la réglementation en vigueur, la Chambre de métiers et de l'artisanat de Picardie :

- représente l'artisanat picard essentiellement au niveau régional et participe aux réflexions menant aux décisions politiques dans les domaines économiques et de la formation (initiale et continue) : Conseil économique et social régional (CESR), Comités de programmation inter-programmes (CPIP), Programme régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;
- est l'interlocuteur privilégié et l'intermédiaire naturel entre la Région, qui possède les moyens de la politique de développement régional, et les entreprises artisanales qui en sont les acteurs ;
- avec le soutien financier du Conseil régional de Picardie, coordonne des actions communes aux Chambres de métiers et de l'artisanat picardes pour promouvoir, moderniser les entreprises artisanales et développer les compétences ; elle gère plus particulièrement un fonds d'avance remboursable aux artisans ;
- assure, en matière de formation, la gestion du Fonds de financement de la formation continue des artisans (3FCA) depuis le 1^{er} janvier 2008, après avoir géré le Fonds d'assurance à la formation (anciennement appelé FAF régional) jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- participe aux études statistiques et à l'observatoire régional de l'artisanat picard ;
- gère la Commission régionale des qualifications (COREQUA) chargée d'attribuer le titre de maître-artisan (*réforme effective depuis le 1^{er} janvier 2008*).

Si l'artisanat, en France métropolitaine, représente 950 000 entreprises et 3,1 millions d'actifs pour 300 milliards d'euros de chiffre d'affaires (Source : APCM – 1^{er} janvier 2008), l'artisanat en Picardie recense 21 401 entreprises répertoriées au 1^{er} janvier 2008, soit environ 100 000 emplois.

L'évolution des entreprises artisanales régionales immatriculées progresse d'environ 12 % sur la période examinée :

Répartition	2001	2004	2005	2006	2007	2008	Evolution 2008 - 2001
Aisne	5 706	5 760	5 889	5 949	6 097	6 194	+ 9 %
Oise	7 754	7 854	8 021	8 234	8 568	8 880	+ 15 %
Somme	6 353	6 419	6 547	6 773	6 865	7 002	+ 11 %
Picardie	19 813	20 033	20 457	20 956	21 530	22 076	+ 12 %

Source : CRMAP.

2 – Organisation et fonctionnement des instances

2.1 – L'Assemblée générale et le règlement intérieur

L'article 20 du code de l'artisanat précise qu'il doit y avoir au moins deux assemblées générales par an, sur convocation du président, ou à défaut, du préfet. Les membres qui se sont abstenus de participer aux assemblées pendant deux sessions consécutives sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le préfet, après délibération de l'assemblée générale de la Chambre.

L'examen du registre spécial sur lequel sont consignées par ordre de date les délibérations de l'assemblée générale n'appelle pas d'observation.

L'assemblée générale de la CRMAP était composée de 15 membres jusqu'au début de 2005 et, à ce jour, elle comporte 18 membres.

Pour la période 2001 à 2008, le règlement intérieur a subi quelques modifications. La Chambre constate que la rédaction du règlement intérieur et son processus de modification sont en conformité avec les dispositions réglementaires codifiées et n'appellent pas de remarque.

Les Chambres de métiers et de l'artisanat désignent, par ailleurs, parmi leurs membres en exercice un bureau composé :

- d'un président (ordonnateur),
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un trésorier (fonction de comptable) et d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires-adjoints.

Le bureau de la CRMAP comporte six membres et, à l'exception de la période du 3 mai 2002 au 21 avril 2005 (cf. §3), le bureau a fonctionné régulièrement et normalement de 2001 à 2008.

2.2 – Les commissions permanentes obligatoires et facultatives

Jusqu'en novembre 2004, seule la mise en place de la commission des finances était obligatoire. Fin 2004, les dispositions du code de l'artisanat (article 1 - décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004) ont prévu la création, dans chaque Chambre régionale, des quatre commissions suivantes : finances, développement économique, formation professionnelle et appel d'offres.

Ce texte prévoit également que la Chambre peut également se doter de manière facultative d'autres commissions par décision de l'assemblée générale. C'est dans ce cadre qu'ont été créées la commission des affaires économiques et la commission de la formation professionnelle et des métiers d'art.

En ce qui concerne les commissions obligatoires, la Chambre constate que la commission d'appel d'offres, mise en place après les élections d'avril 2005, ne s'est pas réunie depuis cette date, nonobstant la passation de marchés de prestations de services d'importance pour les années 2007 et 2008. La CRMAP a mis en place des procédures informelles quant à la publicité de ses demandes et au choix de ses prestataires.

La Chambre rappelle que les Chambres de métiers et de l'artisanat relèvent des procédures de marchés appliquées à l'Etat. Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 supprime la commission d'appels d'offres. Cette modification est sans effet sur le respect des principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

3 – L'absence de fonctionnement normal des instances sur une partie de la période de 2001 à avril 2005

L'examen de gestion s'étendant sur les exercices 2001 à 2007, la Chambre a constaté sur la période du 3 mai 2002 au 21 avril 2005 une absence quasi-totale de fonctionnement des instances (bureau, commissions et, partiellement, assemblées générales).

En effet, un contentieux a opposé les membres du bureau au Président de la CRMAP alors en fonction, entraînant un fonctionnement anormal de l'institution consulaire. Ce contentieux était lié aux modalités d'attribution des indemnités de Président, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 juin 2001.

Ce texte stipule, en effet, que : « *L'indemnité mensuelle de président de chambre régionale de métiers ne peut être supérieure à 400 points d'indice. Le montant mensuel total d'indemnités perçu par l'ensemble des membres du bureau, y compris le président, ne peut excéder 1 000 points d'indice* » alors que, jusqu'à cette date, le Président était indemnisé de façon forfaitaire.

Faute de pouvoir s'entendre sur le montant de l'indemnité du Président, et à partir du 25 avril 2002, et jusqu'au renouvellement des élus en mars 2005, le bureau n'a plus fonctionné en raison d'un quorum systématiquement non atteint, les élus refusant de siéger faute de démission du président en fonction.

Faute de quorum lors de la première convocation, les assemblées générales n'ont pu être tenues qu'à l'issue de la deuxième convocation. Sur la même période, les différentes commissions (obligatoires et facultatives) n'ont pu se réunir.

Dans ces conditions, la CRMAP a dû fonctionner sur la base de budgets établis d'office par le Préfet.

A compter de la nouvelle assemblée consulaire installée le 21 avril 2005, les instances de la CRMAP (bureau, commissions, assemblées générales) retrouvent un fonctionnement normal et régulier, y compris en termes de fréquence de réunion. L'examen des indemnités et frais de représentation de l'actuel Président de la CRMAP n'appelle, par ailleurs, pas de commentaires.

Ce simple motif d'ordre financier, conjugué à des désaccords importants au niveau des organes dirigeants de l'organisme consulaire, a empêché le fonctionnement normal de cette institution sur une période de près de trois années. Cette situation regrettable n'est pas sans conséquence sur la situation financière de la Chambre notamment (cf. ci-après).

4 – Les services administratifs

4.1 – Organisation et missions

La structure administrative est de cinq personnes, dont quatre titulaires et comprend trois services distincts : le secrétariat général, la direction des affaires économiques et la direction de la formation.

- *Le secrétariat général* gère les affaires courantes, les ressources humaines, la logistique, le budget et la comptabilité de premier niveau.

- *La direction des affaires économiques*, outre les aspects liés à l'économie picarde en relation avec le monde artisanal, s'occupe également de la promotion des métiers d'art.

- *La direction de la formation* s'occupe du fonds d'assurance formation et des actions de formation pilotées par la CRMAP en direction des artisans (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, mise en place du document unique).

4.2 – La convention d'occupation des locaux

Une convention d'occupation des locaux a été signée le 29 février 2000 entre la CRMAP et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme (CMAS). Cette convention a été conclue pour 12 mois, renouvelable par tacite reconduction à compter de mars 2000. La redevance de 1 967,43 € est fixée trimestriellement soit 7 869,72 € par an, à laquelle il faut ajouter les charges (la provision pour charges estimées à 2 667,86 €/an, soit au total, une charge annuelle de l'ordre de 10 600 €/an.

La Chambre relève néanmoins un refus de paiement, en 2008, de la CRMAP en raison d'une contestation concernant les charges de copropriété (demande auprès du propriétaire des justificatifs permettant de s'assurer du bien-fondé des charges demandées en fonction du décompte effectué) et une absence de réunion depuis 1996 de l'assemblée générale des copropriétaires et du conseil syndical.

4.3 – La convention définissant les modalités de tenue de la comptabilité et de la paie

L'organisme consulaire a signé une convention avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme (CMAS) pour la tenue de la paie et de la CRMAP.

Cette convention prévoit, notamment la réalisation de différentes prestations par la CMAS pour le compte de la CRMAP en matière de tenue de la comptabilité, de gestion des achats et de la paie.

La proximité des deux Chambres consulaires situées dans le même bâtiment, favorise physiquement cette mutualisation des moyens compte tenu de la faiblesse des effectifs. Deux conventions ont été successivement signées.

Une première convention définissant les modalités de tenue de la comptabilité et de la paie a été signée le 29 février 2000. Elle a été conclue pour cinq ans à compter de janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2004, sans clause de tacite reconduction pour une participation annuelle de 4 573,47 €

Une seconde convention définissant les modalités de tenue de la comptabilité et de la paie a été signée le 1^{er} décembre 2005. Les missions et obligations des contractants restent les mêmes que la précédente convention.

Elle a été conclue pour cinq ans à compter de janvier 2005 sans clause de tacite reconduction pour une participation annuelle de 4 600 € pour 2005, 4 700 € pour 2006, 4 800 € en 2007, 4 900 € pour 2008 et pour finir, 5 000 € pour 2009.

La Chambre constate, toutefois, qu'aucun document contractuel entre la CMAS et la CRMAP n'a permis de prolonger la première convention de onze mois, cette deuxième convention signée en décembre 2005 ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

5 – La gestion du personnel

5.1 – Les emplois permanents

L'article 3 du statut des personnels des Chambres de métiers et de l'artisanat prévoit que le nombre et la nature des emplois permanents sont fixés par le règlement intérieur.

Pour la CRMAP, la grille des emplois permanents annexée au règlement intérieur est restée constante de 1991 à 2005. Elle comprenait les cinq emplois suivants :

- secrétaire général,
- directeur des services,
- un poste de chargé de mission affaires économiques,
- un emploi de secrétaire principale à $\frac{3}{4}$ temps,
- un emploi de sténo dactylo à temps plein.

Depuis 2005¹, figurent sur la grille des emplois annexés au règlement intérieur les quatre emplois suivants : un poste de secrétaire général, un poste de cadre autonome de l'administration plus spécifiquement intitulé directeur du développement économique et de la formation et deux autres emplois.

¹ Le personnel des chambres régionales est régi par le statut du personnel administratif des chambres de métiers prévu par la loi n° 52-1311 du 10 septembre 1952 relative à l'établissement obligatoire du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

L'examen des rémunérations versées montre qu'est bien respecté le cadre de l'annexe III du statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat qui proscrit toute prime en dehors d'un 13^{ème} mois. En outre, le personnel n'est pas bénéficiaire d'aides aux vacances ou de tickets restaurants.

5.2 – Les agents contractuels

L'article 2 du statut du personnel des Chambres de métiers et de l'artisanat (loi du 10 décembre 1952 modifiée) prévoit que celles-ci peuvent employer des agents non statutaires dans les cas limitatifs suivants :

- a) en vue de satisfaire des besoins non permanents,
- b) en vue de pourvoir des emplois à temps partiel pour satisfaire des besoins particuliers requérant la collaboration de spécialistes ou techniciens,
- c) en vue de pallier l'indisponibilité temporaire d'un agent titulaire.

Les rapports de ces agents avec l'organisme employeur sont réglés par le contrat de travail et l'annexe portant condition générale d'emploi des agents contractuels des Chambres de métiers et des centres de formation des apprentis (CFA).

Les emplois d'agents contractuels de la CRMAP jusqu'en 2006 ont, en effet, été majoritairement financés par des subventions spécifiques. Les contrats de ces agents contractuels sont conformes aux critères réglementaires de durée, de rémunération et de conditions d'emploi.

6 – Le processus budgétaire et la fiabilité des comptes

6.1 – Le processus budgétaire

Les difficultés de fonctionnement de la CRMAP entre 2001 et 2005 ne sont pas sans conséquence sur le processus budgétaire sur la période.

Les conséquences en termes budgétaires du conflit interne apparu en 2001 prennent naissance lors de l'assemblée générale du 15 juillet 2002 : les élus refusent alors d'adopter les réalisations financières 2001 ainsi que le budget modificatif 2002 proposé.

Lors de l'assemblée générale du 16 décembre 2002, les élus ont, par ailleurs, refusé d'adopter le budget primitif pour l'année 2003, entraînant l'adoption d'un budget d'office par le Préfet, notifié le 6 mars 2003. Il est constaté que ce budget d'office est alors un budget permettant de dégager des économies, de manière à résoudre les problèmes de trésorerie rencontrés à cette époque.

Lors de l'assemblée générale du 3 juillet 2003, le suivi du budget d'office 2003 a été examiné, mais les réalisations financières de 2002 ont de nouveau été rejetées, ce qui sera également le cas lors de l'assemblée générale du 8 juillet 2004 où les comptes réalisés en 2003 ont été présentés en déficit de 59 178 € et n'ont pas été approuvés par l'assemblée.

Après une intervention du Préfet dans le cadre du contrôle de légalité budgétaire, l'assemblée générale du 14 décembre 2004 a, toutefois, approuvé les réalisations financières 2003 (quitus est accordé au trésorier et président). Cette même assemblée générale a examiné et adopté le budget 2005.

A la suite des élections consulaires de 2005, les budgets 2006 et 2007 sont adoptés dans les délais légaux successivement les 1^{er} décembre 2005 et 30 novembre 2006 et rendus exécutoires le 13 avril 2006 et le 13 février 2007. Les réalisations financières sont régulièrement approuvées aux assemblées générales de la session de printemps.

Au total, et en raison de la quasi-paralysie des instances statutaires de mai 2002 à avril 2005, la Chambre constate que la CRMAPP a fonctionné au moyen de budgets établis d'office par le Préfet pour les exercices 2002 à 2004, cette situation étant le reflet d'un fonctionnement anormal de cette institution.

6.2 – La fiabilité des comptes

La Chambre constate qu'il n'y a pas de comptabilité d'engagement, ni de comptabilité analytique.

Il est donc recommandé, comme le Président s'y est engagé, que conformément aux textes applicables, une comptabilité d'engagement soit mise en place sans délai.

7 – L'analyse financière

7.1 – Le compte de résultat

L'annexe 1 présente sur la période 2001-2007 les principales rubriques des réalisations budgétaires de la CRMAPP.

Les produits de fonctionnement baissent sur la période de 32 % tandis que les charges diminuent de 39 %. Ces évolutions à la baisse des produits et des charges s'expliquent essentiellement :

- par la diminution et l'arrêt de l'embauche de personnels dédiés à des actions ponctuelles (actions d'une durée de deux ans en moyenne, la majorité des actions se terminant entre 2002 et 2004), en contrepartie, les subventions ne sont plus versées ;
- en raison des économies imposées par les budgets arrêtés d'office à partir de 2002 : ces budgets ne permettent plus de réaliser toutes les actions envisagées ; les recettes de financement baissent notablement en conséquence ;
- le fonctionnement atypique des instances de la CRMAPP dès 2002.

Sur la période, la structure des produits évolue et passe d'une situation en 2001 où les subventions d'exploitation pèsent 55 % de l'ensemble des recettes, à une situation fin 2007 où le poste « Autres produits de gestion courante », dont la TFCM (taxe pour frais de fonctionnement des chambres de métiers), représente désormais un poids de l'ordre de 69 %.

Le produit de la TFCM double sur la période en passant de 91 418 € fin 2001 à 186 470 € fin 2007. Cette variation à la hausse provient de trois causes cumulatives :

- une augmentation du droit fixe, en raison notamment d'un changement de législation à partir de 2004,
- l'augmentation du nombre d'artisans immatriculés sur la région picarde (+ 11 %),
- les rappels auprès des artisans (notamment par suite d'une immatriculation erronée ou incomplète auprès des CCI).

Les charges de personnel, principal poste de dépenses, passent d'un poids dans la structure des charges de 58 % fin 2001 à 61 % fin 2007, même si elles diminuent globalement de 36 %. Cette situation est avant tout due à une forte diminution des actions engagées.

Au total, et compte tenu de cette situation atypique qui a conduit à n'assurer que le fonctionnement normal des services, sans engager d'opérations nouvelles, la Chambre constate que la situation financière s'équilibre à partir de 2004, les exercices 2006 et 2007 étant redevenus bénéficiaires. Toutefois, la récente évolution réglementaire du cadre statutaire des agents des chambres consulaires, notamment en termes de rémunération, aura des impacts à venir non négligeables dans les comptes de la CRMAP.

7.2 – Le fonds de roulement

Tout au long de la période, la CRMAP n'a pas contracté d'emprunt. L'endettement est donc nul, les dotations aux amortissements ne concernant essentiellement les équipements suivants : un véhicule automobile (de 2000 à 2005), la dotation en matériel informatique (2006), le serveur informatique (2007).

8 – Le Fonds d'assurance à la formation (FAFR) et le fonds de financement de la formation continue des artisans (3FCA)

8.1 – Le Fonds d'assurance à la formation (FAFR)

Les Fonds d'assurance à la formation (FAFR) ont été instaurés par la loi de finances du 30 décembre 1996 et organisés par le décret n° 97-1114 du 2 décembre 1997. Les 25 FAF régionaux, dont celui de Picardie, ont été supprimés à la suite de la mise en place d'un nouveau dispositif, initié par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003, à compter du 1^{er} janvier 2008 (mise en œuvre reportée au 1^{er} janvier 2008 par la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005).

Les FAFR constituait un simple service de la Chambre régionale de métiers et l'artisanat et ne disposaient pas de la personnalité morale. Assujettis au règlement général de la comptabilité publique et dotés d'un comptable, les FAFR se devaient de favoriser la formation professionnelle.

Les ressources des FAFR sont issues d'une taxe spécifique basée sur un pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale, collectée par les trésoreries départementales et versées sur un compte au Trésor public. Les mouvements comptables et financiers de ce fonds étaient retracés dans les écritures d'un compte de gestion tenu par un comptable public.

Les ressources ont été utilisées :

- aux remboursements des frais de fonctionnement des stages (organisés le plus souvent au sein des structures départementales),
- pour des opérations d'information (ou de sensibilisation aux techniques) des chefs d'entreprise et de leurs conjoints,
- pour les frais de gestion de l'entité Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Picardie concernant ce domaine,
- pour le versement d'indemnités pour perte de ressources aux membres du conseil de gestion qui administrent le fonds.

Le conseil de gestion du FAFR

La Chambre relève que, comme le stipulait son règlement intérieur du 17 septembre 1998, le FAFR de Picardie a été administré par un conseil de gestion de 13 membres : les six membres du bureau de la CRMAP, un représentant du Conseil régional, une personnalité qualifiée désignée par le préfet et membre de la principale organisation syndicale et trois membres désignés par le bureau de chaque chambre départementale. Un commissaire du gouvernement désigné par le préfet assistait aux réunions.

Ce conseil était plus spécifiquement chargé de déterminer les priorités en matière de formation et affectait les ressources disponibles avec un pourcentage de répartition défini annuellement.

Parallèlement, une commission technique dans chaque département donnait obligatoirement un avis sur les priorités de formation. Chaque année, à la note d'orientation générale sur les objectifs du plan de formation continue des artisans de leurs conjoints et des auxiliaires familiaux était jointe la liste des membres du conseil de gestion.

Un bureau était désigné par le conseil de gestion : un président (ordonnateur), un vice président et un secrétaire (les trois départements étant représentés).

Bilan de la formation sur la période

A. Nombre de stages

	Nombre de stages réalisés (collectifs et individuels)			
	2004	2005	2006	2007
<i>Aisne</i>	200	231	269	276
<i>Oise</i>	272	297	286	354
<i>Somme</i>	174	155	201	264
Total	646	683	756	894
En heures	32 454	35 103	39 901	37 169

B. Répartition des stagiaires par nature de stage

	Alimentation technique	Bâtiments	Métiers et services	Gestion et informatique	Culture générale	Formation diplômante	Total
2004	260	271	909	395	173	46	2 054
2005	215	333	924	454	236	67	2 229
2006	211	454	1 107	635	328	55	2 790
2007	192	421	759	770	272	71	2 476

Les modalités de transfert suite à la refonte du dispositif de formation des artisans

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 2008 fixant les conditions d'application de l'article n° 17-1 du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007, la dissolution et la dévolution des actifs et passifs (clôture effective du FAFR) ont été décidées par le Conseil de la formation dans sa réunion du 20 mars 2008.

L'arrêté comptable montre un résultat en excédent de 146 953,21 € au 31 décembre 2007. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les biens, droits et obligations du FAFR ont été transférés au fonds intitulé Fonds de financement de la formation continue des artisans (3FCA) institué à compter du 1^{er} janvier 2008.

8.2 – Le Fonds de financement à la formation continue des artisans de Picardie (3FCA)

Ce fonds a été institué à compter du 1^{er} janvier 2008. Il est géré par un conseil de la formation, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007, qui modifie les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif.

Ce fonds ne peut financer que les formations dites générales, les formations techniques relevant désormais du FAF national unique. Le règlement intérieur est adopté le 4 janvier 2008 et approuvé par le préfet à la même date.

Les ressources sont issues d'une taxe spécifique basée sur un pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale, collectée par les trésoreries départementales et versées sur un compte au Trésor public

Le conseil de formation détermine les priorités en matière d'affectation des recettes dédiées et, en particulier, du droit additionnel à la TFCM fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année.

Le budget 2008 (budget primitif voté en mars et budget modificatif en mai) est réparti de la façon suivante :

Formation	848 000	73,2 %
Création	200 000	17,3 %
Promotion	22 000	1,9 %
Elus (formation)	15 000	1,3 %
Frais de Gestion	73 100	6,3 %
TOTAL	1 158 900	100 %

Pour l'année 2008, les actions de formation, dont les listes et les modalités de prise en charge sont obligatoirement communiquées aux chefs d'entreprises, sont les suivantes :

- Gestion d'entreprise.....35 %
- Développement des marchés.....20 %
- Environnement et développement durable.....5 %
- Technologies de l'information.....30 %

Trois actions sont proposées pour les 10 % de ressources restantes : formations diplômantes et qualifiantes, appui dynamique du territoire et conduite d'engins poids lourds.

Les conditions de réalisation de ces actions n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre.

REALISATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE PICARDIE

BENEFICE OU PERTE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	- 20 228	- 32 233	- 59 179	+ 2 675	- 6 155	+ 10 057	+ 13 741

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	Evolution période	2001	Poids en %	2002	Poids en %	2003	Poids en %	2004	Poids en %	2005	Poids en %	2006	Poids en %	2007	Poids en %
70 VENTES PRODUITS PRESTATIONS SERVICES	- 13 %	61 863	13%	38 700	8%	50 625	12%	52 490	16%	47 929	12%	47 267	16%	54 126	17%
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	- 85 %	263 738	55%	259 035	57%	223 204	55%	139 077	41%	153 173	39%	49 577	17%	38 917	12%
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION* COURANTE	+ 67 %	132 162	27%	136 753	30%	118 582	29%	140 547	42%	189 341	48%	195 549	66%	220 221	69%
DONT TFCM	+104 %	91 418	19 %	94 390	21 %	97 598	24 %	117 864	35 %	138 470	35 %	160 587	54 %	186 470	58 %
PRODUITS D'EXPLOITATION	- 32 %	457 762	95 %	434 488	95 %	392 411	96 %	332 114	98 %	390 443	99 %	292 393	99 %	313 264	98 %
76 PRODUITS FINANCIERS	- 76 %	25 579	5%	1 286	0%	804	0%	781	0%	1 829	0%	2 267	1%	6 148	2%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	N/A	92	0%	21 953	5%	13 128	3%	5 502	2%	2 168	1%	113	0%	2	0%
TOTAL GENERAL	- 32 %	483 433		457 727		406 344		338 397		394 440		294 773		319 414	

Source : CRMAP - réalisations budgétaires

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Evolution période	2001	Poids en %	2002	Poids en %	2003	Poids en %	2004	Poids en %	2005	Poids en %	2006	Poids en %	2007	Poids en %
60 ACHATS	- 51 %	6 274	1%	5 179	1%	6 464	1%	4 286	1%	4 482	1%	2 967	1%	3 081	1%
61 SERVICES EXTERIEURS	+ 39 %	25 580	5%	29 117	6%	28 844	6%	20 280	6%	30 360	8%	32 663	11%	35 596	12%
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	- 69 %	123 505	25%	101 322	21%	94 873	20%	49 431	15%	55 095	14%	33 203	12%	37 979	12%
63 IMPOTS ET TAXES	- 26 %	20 691	4%	19 780	4%	19 935	4%	16 137	5%	19 354	5%	13 707	5%	15 245	5%
64 CHARGES DE PERSONNEL	- 36 %	291 593	58%	289 884	59%	285 078	61%	222 517	66%	246 233	61%	167 725	59%	186 017	61%
65 AUTRES CH. DE GESTION COURANTE	- 42 %	23 604	5%	16 618	3%	5 944	1%	9 118	3%	13 907	3%	13 324	5%	13 646	4%
66 CHARGES FINANCIERES	N/A	0	0%	1 890	0%	0	0%	2 181	1%	634	0%	0	0%	0	0%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	N/A	2 801	1%	17 274	4%	17 322	4%	6 390	2%	27 246	7%	20 234	7%	6 991	2%
68 DOTATIONS AMORTISSEMENTS	- 26 %	9 611	0	8 897	0	7 063	0	5 381	0	3 285	0	893	0	7 118	2%
TOTAL GENERAL	- 39 %	503 661		489 960		465 523		335 722		400 595		284 716		305 673	

Source : CRMAP - réalisations budgétaires

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

ARTICLE L. 243-5 - *Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.*

Ce rapport d'observations est communiqué :

*- soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;
- soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.*

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin ou l'élection est acquise.

ARTICLE. R. 241-18. - *" Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes auquel sont jointes les réponses reçues est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'établissement public concerné. " (Décret n°2002-1201 du 27-9-2002). En cas d'absence de réponse à la lettre d'observations provisoires dans le délai imparti, la chambre régionale des comptes peut arrêter ses observations définitives, qui sont notifiées conformément aux dispositions de l'article R. 241-16.*

ARTICLE R. 241-23 - *Le président de la chambre régionale des comptes communique au représentant de l'Etat ainsi qu'au trésorier-payeur général « le rapport d'observations définitives arrêtées » par la chambre lors de l'examen de la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou d'un organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique. « Les réponses adressées à la chambre en application de l'article R. 241-16 sont jointes au rapport ».*